

DÉLIBÉRATION N° 2023/281

Attribuant des avances de subventions au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles, à la Société Publique Locale du CARD, au Syndicat Mixte des Transports Urbains et aux établissements scolaires publics communaux, dans l'attente du vote effectif du budget unique pour l'exercice 2024

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 14 décembre 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/040 du 9 mars 2023, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/041 du 9 mars 2023, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/110 du 9 juin 2023, portant décision modificative n°1 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/111 du 9 juin 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/178 du 31 août 2023, portant décision modificative n°2 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/179 du 31 août 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/278 du 14 décembre 2023, portant décision modificative n°3 pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2023/279 du 14 décembre 2023, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/096 du 13 novembre 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /

Est attribuée au Centre Communal d'Action Sociale, à la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa, à la Société Publique Locale du CARD et au SMTU une avance à valoir sur leurs subventions 2024 comme suit :

- Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	24.000.000 F.CFP
- Caisse Des Ecoles (CDE)	40.000.000 F.CFP
- Société Publique Locale du CARD (SPL CARD)	14.250.000 F.CFP
- Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMTU)	22.500.000 F.CFP

ARTICLE 2 /

Est attribuée aux écoles publiques de la Ville de Dumbéa une avance à valoir sur leurs subventions 2024, pour les achats de produits d'entretien et produits pharmaceutiques, comme mentionné dans le tableau ci-dessous :

Associations - Organismes	Montant alloué en 2023	Avance sur subvention 2024
HIGGINSON	422 400	211 200
COLIBRIS	257 400	128 700
DUBOISE	510 400	255 200
BARDOU	459 800	229 900
MYOSOTIS	239 800	119 900
NIAOULIS	261 800	130 900
DE GRESLAN	646 800	323 400
JACARANDAS		
BENEBIG	459 800	229 900
ORANGERS	402 600	201 300
GS A DILLESEGER	640 200	320 100
CLAIN	772 200	386 100
OASIS	396 000	198 000
PRIM R FONG	528 000	264 000
MAT R FONG	299 200	149 600
DELACHARLERIE-ROLLY	864 600	432 300
GS FL DORBRITZ	998 800	499 400
MAINGUET	589 600	294 800
Ecole DSM	323 400	161 700
Montant total alloué	9 072 800	4 536 400

ARTICLE 3 /

Les crédits nécessaires seront prévus au budget principal de l'exercice 2024, en section de fonctionnement :

- Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », pour le CCAS, la CDE, le SMTU et les écoles publiques de Dumbéa,
- Au chapitre 67 « charges exceptionnelles » pour la SPL CARD

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 14 DECEMBRE 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 15 decembre 2023

Le secrétaire de séance

José WENDT

DESTINATAIRES :

- | | | |
|----------------------|---|---|
| - SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| - PUBLICATION | - | 1 |
| - SAG | - | 1 |
| - TPS | - | 1 |
| - TOUS SERVICES | - | 1 |

Le Maire,

 Yoann LECOURIEUX
 Maire

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20231214-2023-281-DE
 Date de télétransmission : 14/12/2023
 Date de réception préfecture : 14/12/2023